

## STATUTS DU SUAPS D'AVIGNON UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 121-5, L. 123-3, L. 123-6, L. 714-1, L. 841-1, D. 714-41 et suivants,

Vu les statuts d'Avignon Université modifiés et approuvés le 9 mars 2023,

Vu les Statuts du SUAPS de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse adoptés par le conseil d'administration du 17 décembre 2013,

### **TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES - MISSIONS**

#### **Article 1**

Le Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives d'Avignon Université (SUAPS) est un service commun chargé de l'organisation des activités physiques et sportives au sein de l'université.

Le SUAPS est dirigé par un directeur assisté d'un conseil des sports.

#### **Article 2**

Le service universitaire participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique d'Avignon Université dans le domaine des activités physiques et sportives, en liaison avec l'association sportive universitaire, les composantes et les autres services communs de l'établissement.

Les missions du SUAPS sont :

À ce titre, il exerce principalement les missions suivantes :

- 1° Il organise, développe et encadre les activités physiques et sportives des étudiants. Ces activités sont proposées aux personnels ;
- 2° Il contribue par ses enseignements à la formation des étudiants dans le domaine des activités physiques et sportives. Les personnels peuvent participer à ces enseignements ;
- 3° Il promeut les activités physiques et sportives comme facteur d'animation de la vie de campus et favorise la participation des étudiants à la vie associative et à la compétition sportive ;
- 4° Il coordonne le dispositif d'accueil et d'accompagnement des étudiants ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau, afin de concilier leurs études et leur activité sportive ;
- 5° Il favorise la pratique des activités physiques et sportives des étudiants en situation de handicap en relation avec la structure universitaire chargée de les accompagner ;
- 6° Il promeut la pratique des activités physiques et sportives comme facteur de santé et de bien-être des étudiants, en favorisant une pratique régulière et adaptée à leurs besoins, en relation avec le service universitaire chargé de la santé des étudiants ;
- 7° Il valorise la dimension artistique des activités physiques et sportives ;
- 8° Il assure la gestion des équipements sportifs affectés à l'université, le cas échéant, en lien avec d'autres structures de l'université ayant accès à ces équipements. Ces équipements peuvent être ouverts à d'autres utilisateurs que les étudiants et les personnels des établissements.

## **TITRE 2 : LES MOYENS**

### **Article 3**

Dans le respect des dispositions réglementaires, Avignon Université met à disposition du SUAPS les moyens financiers et humains nécessaires à l'accomplissement des missions visées à l'article 2.

L'université peut aussi percevoir et verser au budget du SUAPS :

- des subventions des collectivités territoriales, et autres organismes publics ou privés,
- des redevances de location des équipements relevant des compétences du service,
- des redevances provenant de prestations de service,
- toute autre ressource autorisée.

## **TITRE 3 : DIRECTEUR**

### **Article 4**

Le directeur du SUAPS est nommé sur proposition du conseil des sports, par le président de l'université parmi les professeurs d'éducation physique et sportive en fonction dans le service universitaire des activités physiques et sportives.

La proposition du conseil des sports est effectuée sur la base d'un vote à bulletin secret et à la majorité absolue des membres composant le conseil pendant les deux premiers tours et à la majorité simple le troisième tour.

Un appel à candidatures est diffusé au sein du SUAPS vingt-et-un jours avant la tenue du conseil dédié à l'étude des candidatures. Le dépôt des candidatures à la direction du SUAPS devra être effectué au plus tard une semaine avant la date de la réunion du conseil dédié à l'étude des candidatures, ces dernières doivent être adressées au président de l'université et déposées auprès du SUAPS suivant les modalités indiquées dans l'appel à candidatures.

Le mandat du directeur est de quatre ans, renouvelable.

Sous l'autorité du président de l'université, le directeur du SUAPS met en œuvre les missions définies à l'article 2 et dirige le service et les personnels qui y sont affectés.

- Il prépare les délibérations du conseil des sports.
- Il élabore et exécute le budget.
- Il élabore les statuts et le règlement intérieur du service.
- Il est consulté et peut être entendu, à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'université, sur toutes questions concernant les activités physiques et sportives.
- Il rédige et présente le rapport annuel d'activité du service au conseil des sports et à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique. Ce rapport est transmis au président d'université.
- Il propose les conventions d'accueil et/ou de partenariat avec des établissements d'enseignement, des clubs à vocation sportive ou tout autre structure.
- Il représente le SUAPS auprès des différentes instances de l'université.

En cas d'empêchement temporaire le directeur est remplacé par un professeur d'éducation physique et sportive du SUAPS préalablement nommé par le président.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur, un directeur provisoire pourra être nommé par le président sur proposition du conseil des sports en attendant la nomination d'un nouveau directeur suivant les modalités prévues au présent article.

## **TITRE 4 : CONSEIL DES SPORTS**

### **Article 5**

Le conseil des sports est présidé de droit par le président de l'université.

Le directeur du SUAPS assiste avec voix consultative aux séances du conseil.

Outre son président, le conseil des sports comprend :

1. Quatre (4) étudiants participant à la vie sportive de l'université choisis parmi les représentants des étudiants (titulaires et suppléants) au sein du conseil académique et/ou du conseil d'administration de l'université. Un suppléant, qui n'assistera aux réunions du conseil des sports qu'en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire, est désigné suivant les mêmes modalités pour chaque étudiant titulaire.

2. Six (6) personnels, dont :

- Trois (3) représentants des enseignants d'éducation physique et sportive librement choisis parmi les enseignants affectés au SUAPS ;

- Deux (2) représentants des services administratifs de l'université choisi parmi les élus représentants des personnels BIATSS du conseil académique et/ou du conseil d'administration de l'université ;

- Un (1) représentant des personnels enseignants désignés parmi les élus représentants des enseignants du conseil académique ou du conseil d'administration de l'université.

3. Les personnalités qualifiées désignées en raison de leurs compétences parmi les vice-présidents, y compris les vice-président en charge de la CFVU, vice-président délégué à la vie universitaire et vice-président étudiant, directeurs des composantes ou leur représentant. A ce titre, peuvent également être désignés les représentants des institutions partenaires de l'université.

Ces membres sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur du SUAPS.

Le directeur général des services, l'agent comptable, le directeur des études et de la scolarité, le directeur du département Staps, le directeur du Service d'Accompagnement à la Formation, l'Insertion, la Réussite et l'Entrepreneuriat (SAFIRE), le directeur du service de santé sont invités à assister aux réunions du conseil des sports avec voix consultative.

Le président peut inviter, à titre consultatif, en fonction de l'ordre du jour toute personne dont la compétence apporterait un éclairage utile à un dossier.

### **Article 6**

Le conseil des sports est renouvelé suite à chaque renouvellement général des conseils centraux de l'université.

La durée de mandat de ses membres issus des conseils centraux correspond à la durée de leurs mandats respectifs au sein de ces conseils. Le mandat de ces membres prend fin lorsque ces derniers perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés au conseil des sports. En cas de vacance de siège quelque soit le motif, la désignation d'un nouveau membre s'effectue suivant les modalités prévues à l'article 5 des présents Statuts.

Le collège des personnalités qualifiées est renouvelé en même temps que le conseil des sports. Toutefois, dans le cas où un membre désigné es-qualité relevant de ce collège perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il peut être remplacé, pour la durée restant courir, par son successeur sans aucune formalité. Pour le remplacement de tout autre membre, il sera procédé à la désignation selon les modalités prévues à l'article 5 des présents Statuts.

## **Article 7**

Le conseil des sports élabore des propositions en ce qui concerne la politique de l'université dans le domaine des activités physiques et sportives.

- Il adopte le budget du service.
- Il adopte les statuts et le règlement intérieur du service.
- Il est consulté sur les moyens mis à disposition du service, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université.
- Il peut être consulté par les instances délibérantes de l'université sur toute question relative au service ou à la politique sportive.

## **Article 8**

Le conseil des sports se réunit au moins deux fois par année universitaire.

Il est, en outre, réuni de plein droit par le président ou à la demande écrite d'un quart de ses membres.

Il est convoqué par le président dans un délai de quinze jours.

Un membre du conseil des sports peut se faire représenter par un autre membre ayant voix délibérative de ce conseil.

En ce qui concerne le collège étudiant, en cas d'absence simultanée du titulaire et du suppléant éventuel, une procuration est autorisée à un autre membre élu du conseil des sports, sous réserve que cette procuration soit signée par le titulaire et son suppléant s'il existe.

Quel que soit le collège, nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. En cas d'absence de quorum, une nouvelle réunion du conseil statuant sur le même ordre du jour pourra se réunir quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés sauf les cas prévus aux articles 4 et 10.

Les séances du conseil des sports ne sont pas publiques. Les réunions du conseil des sports font l'objet d'un procès-verbal élaboré et diffusé à ses membres pour approbation.

## **Article 9**

Pour l'éclairer, le conseil des sports peut créer toutes commissions qu'il juge utiles. Il en définit la composition, les modalités de fonctionnement et les compétences. Les propositions de toutes ces commissions sont transmises au conseil des sports.

## **TITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 10**

Les révisions des statuts du SUAPS sont votées à la majorité absolue des membres composant le conseil et soumises au conseil d'administration d'Avignon Université pour approbation.